



- Madame le Secrétaire Général de l' [REDACTED]
- Madame le Secrétaire Général du SNEN/CFTC
- Monsieur le Secrétaire Général du SICTAM/CFE-CGC
- Monsieur le Secrétaire Général de l'UNSEA/CGT
- Madame la Secrétaire Générale de l'UNSENRIC/CGT/FO
- Monsieur le Secrétaire National du SPAEN-UNSA

Saclay, le 17 juillet 2009

OBJET – Avenant à la Convention de Travail – Chapitre 18 : Retraite -
Réf. DRHRS/SRS/PhM-CB 2009-314

Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie de bien vouloir trouver, ci-joint :

- une copie de l'avenant à la Convention de Travail – Chapitre 18 : Retraite qui a été signé par les Organisations Syndicales suivantes : UFSN/CFDT, SNEN/CFTC, SICTAM/CFE-CGC et SPAEN UNSA et ce en date du 16 juillet 2009.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Merlier', written over a horizontal line.

Philippe MERLIER
Chef du Service des Relations Sociales

AVENANT A LA CONVENTION DE TRAVAIL

CHAPITRE 18 : RETRAITE

Article 176 – Régimes de retraite

1. Bénéficiaire du régime de retraite institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, et relevant de l'AGIRC, et en particulier du régime facultatif prévu par l'article 14 de la convention, ainsi que d'un régime « Tranche A » à l'ARRCO :
 - les salariés relevant de l'annexe I de la présente convention ;
 - les salariés relevant de l'annexe II de la présente convention classés au niveau 5 ou à un niveau supérieur,
 - les salariés relevant de l'annexe II de la présente convention classés au niveau 4 et titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme, reconnu équivalent par le CEA, de niveau baccalauréat suivi de deux années d'études supérieures ou classés au niveau 4 de la Filière 4.
2. Bénéficiaire du régime de retraite complémentaire relevant de l'ARRCO les salariés relevant de l'annexe II de la présente convention classés dans les niveaux 1 à 4 à l'exception des salariés classés au niveau 4 et titulaires d'un brevet de technicien supérieur ou d'un diplôme, reconnu équivalent par le CEA, de niveau baccalauréat suivi de deux années d'études supérieures ou classés au niveau 4 de la Filière 4.

Article 177 – Départs en retraite

Dans le cadre des dispositions légales, le départ en retraite intervient à l'initiative du salarié.

Article 178 – Indemnités de départ en retraite

1. Une indemnité de départ à la retraite est accordée, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois avant ce départ, dans les conditions suivantes :
 - 2 mois du dernier salaire¹ après 5 ans de présence effective ;
 - 3 mois du dernier salaire¹ après 10 ans de présence effective ;
 - 4 mois du dernier salaire¹ après 20 ans de présence effective ;
 - 5 mois du dernier salaire¹ après 30 ans de présence effective.

Pour un départ à son initiative, le salarié bénéficie d'une indemnité majorée s'il observe un délai de prévenance apprécié par rapport à la date de la fin de son activité professionnelle². Cette majoration est égale à :

- 1 mois du dernier salaire¹ lorsque le salarié a observé un délai de prévenance de 12 mois avant la date de son départ ;
- 2 mois du dernier salaire¹ lorsque le salarié a observé un délai de prévenance de 18 mois avant la date de son départ.

Sous réserve des nécessités de service, la majoration est convertie en jours de congés, à la demande du salarié.

Pour les salariés dont le coefficient de paiement est inférieur à 500 points, l'indemnité éventuellement majorée est calculée sur la base d'un salaire¹ correspondant au coefficient de paiement 500 points.

¹ Base, prime spéciale cadre ou treizième mois, prime individuelle ou prime d'ancienneté

² Des mesures transitoires sont prévues pour les départs intervenant avant le 1^{er} mai 2011

BT
PT
44
PC
JE

2. En cas de départ à l'initiative du CEA, l'indemnité de mise à la retraite est au moins égale à l'indemnité légale de licenciement. Des indemnités d'un niveau supérieur peuvent être fixées après négociation avec les organisations syndicales.
3. Durant l'année précédant le départ en retraite, les salariés qui ont épuisé par anticipation leurs congés annuels et JRTT, peuvent bénéficier à leur demande de jours d'absences rémunérés dans la limite de 18 jours.
4. A la demande du salarié, 20 jours de congés, dont les 18 jours d'absences rémunérés évoqués à l'alinéa 3, peuvent faire l'objet d'un paiement.
5. Des modalités spécifiques pour les départs à la retraite des salariés ayant travaillé à temps partiel ou placés en situation d'invalidité font l'objet d'un texte d'application.

Article 179 - Cessation anticipée d'activité

1. Les salariés travaillant ou ayant travaillé dans le cadre de certains services continus spécialement contraignants ou (et) participant à des travaux dont le caractère pénible tient aux conditions particulières imposées par la radioprotection, peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité.

La cessation d'activité est calculée à raison d'une anticipation d'un an pour l'équivalent de cinq années validées au CEA au titre des services continus ou des travaux pénibles selon les modalités fixées par un texte d'application.

Des conditions particulières sont prévues pour les salariés ayant effectué à la fois des services continus et des travaux pénibles.

2. Les salariés en activité, travaillant ou ayant travaillé en service 24x48 dans les Formations Locales de Sécurité (FLS) peuvent bénéficier d'une cessation anticipée d'activité, compte tenu de l'existence d'une servitude liée dans la durée au service 24 x 48 ainsi qu'à son régime.
3. Le départ à la retraite à l'initiative du salarié intervient à la fin de la cessation anticipée d'activité, ce dont le salarié est informé et qu'il accepte expressément avant sa cessation d'activité.
4. La fin de la cessation d'activité intervient à l'âge de 65 ans au plus tard, l'anticipation ne pouvant excéder 5 ans.³
5. La cessation anticipée d'activité est la modalité d'utilisation de référence, des accords spécifiques fixant les modalités d'utilisation par le salarié des périodes validées au titre des alinéas 1 et 2 du présent article.
6. A l'occasion du départ en cessation anticipée d'activité, les salariés bénéficient d'une indemnité égale au plus à 3 mois de l'indemnité définie à l'article 178-1 du présent Chapitre. Elle constitue une avance sur l'indemnité de départ à la retraite versée dans les conditions de l'article 178-1 du présent Chapitre.

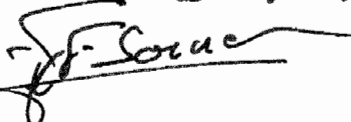
³ Hors mesures transitoires.

BL
R
29 PG

Avenant à la convention de travail – Chapitre 18 : Retraite

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique

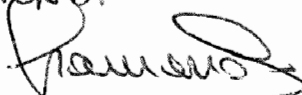
Signé *JF SORNEIL*



Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN-CFDT)

Signé

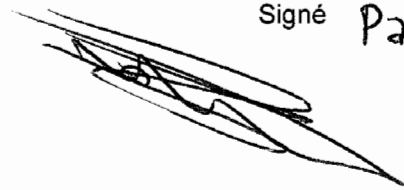
Patrick GRAMENDI



Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

Signé

Pascal THOMAS



Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (SICTAM-CFE-CGC)

Signé



16 Juillet 2009
Alexandre BRZOSTOWSKI

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/La CGT)

Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Nucléaire,
de la Recherche et des Industries Connexes (UNSENRIC-CGT-FO)

Signé

Pour le Syndicat Professionnel Autonome des Agents de l'Energie Nucléaire-Union Nationale des
Syndicats Autonomes (SPAEN-UNSA)

Signé

16/07/09



G. MESTRE

Fait à Paris, le *16/07/2009*